



Repères

LE CONTEXTE

Depuis 21 ans, le 10 octobre, la Coalition mondiale contre la peine de mort, dont l'ACAT-France est membre, observe la journée mondiale contre la peine de mort. En 2023, pour la 21^e édition, la thématique analysée était le lien entre peine de mort et torture, à plusieurs niveaux : procès équitable, conditions de détention et d'arrestation, et enfin méthodes d'exécution de la peine. La peine de mort et la torture sont deux sujets brûlants qui suscitent de vifs débats dans le monde. Ces pratiques ont été utilisées à différentes époques et dans différentes cultures, mais, aujourd'hui, de nombreux pays ont aboli la peine de mort et interdit la torture en raison de considérations éthiques et juridiques.

CHIFFRES CLÉS

112 pays ont aboli la peine capitale pour tous les crimes

9 pays ont aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun seulement, exception faite des crimes commis en temps de guerre

23 pays peuvent être considérés comme abolitionnistes en pratique, parce qu'ils n'ont procédé à aucune exécution depuis au moins dix ans et semblent avoir pour politique ou pour pratique établie de s'abstenir de toute exécution

L'ACAT-FRANCE AGIT

- L'ACAT-France s'engage pour les condamnés à mort par son programme de correspondance. Ces échanges permettent aux prisonniers, souvent atteints du syndrome du couloir de la mort (souffrance liée à l'attente de l'exécution), de se projeter hors d'eux-mêmes et de lutter contre le processus de déshumanisation de leur détention. La relation directe et l'amitié des correspondants leur sont essentielles pour rester debout.

Les conditions de détention et d'exécution des condamnés à la peine capitale engendrent des souffrances physiques et psychologiques qui s'apparentent à de la torture.

légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.» La peine de mort est la sentence prononcée par un tribunal pour certains crimes graves, conduisant à la mise à mort du condamné par l'État.

UNE FORME DE TORTURE PSYCHOLOGIQUE

Il est important de noter que la torture est strictement interdite par le droit international, et que les États qui la pratiquent peuvent faire face à des sanctions internationales. La peine de mort, en revanche, est encore légalement appliquée dans certains pays. Étant une sanction légale, elle ne peut être considérée comme un acte de torture au regard de la définition donnée par la *Convention contre la torture*.

Toutefois, l'application de la peine de mort peut entraîner, pour les condamnés, des conditions psychologiques et physiques assimilables à des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants (PTCID).

La peine de mort peut être considérée comme une forme de torture psychologique pour plusieurs raisons. La peur constante et l'incertitude de l'exécution, la longueur de la procédure d'appel et l'angoisse quant à son propre sort peuvent entraîner une détresse psychologique extrême. L'isolement et le confinement contribuent à un isolement social qui peut avoir des effets psychologiques graves, tels que l'anxiété, la dépression, voire la psychose. Par ailleurs, les condamnés à mort sont souvent au courant de la date et de la méthode de leur exécution. Cette anticipation peut entraîner une angoisse et une détresse mentales graves (*lire Humains n° 25, p. 18-19*).

ET POUR L'ENTOURAGE ?

Il est important de noter que ces conséquences psychologiques s'étendent, au-delà du détenu, à sa famille, à ses proches, mais également aux personnes impliquées dans le processus judiciaire. L'entourage proche d'un condamné est bien sûr terriblement affecté par le chagrin de perdre un être cher. Mais il souffre aussi, comme le détenu, de l'anticipation de l'exécution et de la longueur des procédures. Cela est bien mis en évidence dans ce témoignage de la sœur d'un condamné à mort en Malaisie : « *L'exécution de Pannir était prévue pour le 24 mai 2019. Ce fut un bouleversement émotionnel sans nom. Nous étions tellement bouleversés que nous avions à peine la force d'entrer dans la salle d'audience et de nous asseoir. Un sentiment d'impuissance nous a envahis, car nous avons réalisé que nous étions incapables d'empêcher ou de modifier la situation. Physiquement présentes, mais mentalement assiégées, nos âmes imploraient un miracle de Dieu.* »

Enfin, le risque d'exécuter une personne innocente peut provoquer un traumatisme psychologique extrême, tant pour le détenu que pour les personnes engagées dans le système judiciaire.

DES RISQUES BIEN RÉELS DE TORTURE

De nombreuses organisations de défense des droits humains affirment que ces effets psychologiques constituent une forme de torture et de traitement inhumain, en violation de la *Convention européenne des droits de l'homme*. Sur le plan →

4 UNION EUROPÉENNE

LA PEINE DE MORT DOIT ÊTRE RECONNUE COMME UN ACTE DE TORTURE

TEXTE MARIA DONATELLI, directrice du pôle Programmes et plaidoyer de l'ACAT-France jusqu'en août 2023

L'Union européenne est depuis longtemps au premier rang de la lutte contre la peine de mort, en l'interdisant sur son territoire et en exigeant des États tiers une utilisation très restrictive, décrite dans le détail dans les *Lignes directrices de l'UE concernant la peine de mort*, publiées pour la première fois en 1998. Si les limites imposées au recours à la peine capitale sont très strictes, l'Europe doit encore se prononcer sur le fait que la peine de mort constitue un acte de torture.

En droit international, la torture et la peine de mort sont deux notions distinctes et ne sont pas considérées comme équivalentes. La torture est définie par le droit international, notamment par la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1984.

« *Par torture, on entend tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne (...) par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ne sont pas considérées comme constituant des actes de torture les douleurs ou souffrances résultant uniquement de sanctions*

→ physique maintenant, le lien entre la peine de mort et la torture réside dans le risque de torture ou de mauvais traitements au cours de l'enquête et du procès, en particulier dans les pays où le bilan en matière de droits humains est douteux et où l'État de droit est faible.

Certains condamnés à mort ont déclaré avoir été soumis à la torture ou avoir fait des aveux sous la contrainte pendant les interrogatoires, ce qui a conduit à des condamnations injustifiées et à des erreurs judiciaires. Enfin, l'acte tortionnaire peut dériver de la méthode d'exécution adoptée. Dans le contexte des droits humains, l'interdiction de la torture

« L'application de la peine de mort peut entraîner des conditions assimilables à des traitements cruels, inhumains et dégradants. »

6 s'étend à l'ensemble du processus menant à une exécution, y compris le traitement pendant la détention, l'accès à une représentation juridique et la manière dont l'exécution elle-même a lieu.

Les organisations et organes internationaux de défense des droits de l'homme ont toujours appelé à l'abolition de la peine de mort en raison du risque inhérent de violation du droit à la vie et de la possibilité de souffrances physiques et psychologiques qu'elle implique.

DES PRATIQUES INCOMPATIBLES AVEC L'INTERDICTION DE LA TORTURE

Aujourd'hui, une grande partie de la communauté internationale est consciente du lien étroit entre la peine capitale, la torture et les peines et traitements cruels, inhumains et dégradants. Les jurisprudences régionales, nationales et internationales reconnaissent de plus en plus ce lien.

En octobre 2022, la rapporteure spéciale de l'ONU sur la torture, Alice Edwards, et le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz, ont déclaré que de plus en plus de méthodes d'exécution qui provoquent douleurs et souffrances aiguës sont jugées incompatibles avec l'obligation de s'abstenir de pratiquer la torture et d'infliger de mauvais traitements.

En décembre 2022, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (*lire Humains n° 30, p. 16*) s'est exprimée contre la Tanzanie « en raison de la nature intrinsèquement inhumaine de l'isolement et de la torture psychologique qu'il implique ».

Mais la démarche la plus importante dans cette direction est celle accomplie par l'Union européenne. Elle s'appuie sur des mesures clés : interdiction du commerce de certains biens utilisés pour infliger la peine de mort ou la torture ; utilisation



Agissez

À l'occasion de la 21^e journée mondiale contre la peine de mort, l'ACAT-France invite ses militants et militantes à interpeller la présidente du Parlement européen, Roberta Metsola, pour lui faire part de leur préoccupation quant à la persistance de la peine de mort dans le monde. Cette pratique est en effet assimilable à une forme de torture, avant et après la condamnation, et jusqu'à l'exécution. Si la torture est totalement interdite par le droit international, la peine de mort est encore tolérée, alors qu'elle est intrinsèquement incompatible avec cette interdiction. L'ACAT-France et ses adhérents insistent donc pour que le Parlement européen reconnaisse enfin la peine de mort comme un acte de torture et mette tout en œuvre pour parvenir à l'abolition inconditionnelle de ce châtiment cruel, inhumain et dégradant, qui contrevient à la *Convention européenne des droits de l'homme*.



POUR AGIR, ENVOYEZ ET DISTRIBUEZ LES CARTES ACTIONS

de la politique commerciale pour promouvoir les droits de l'homme ; soutien aux organisations de la société civile ; résolutions et débats au Parlement pour condamner les actions des pays qui continuent de pratiquer la peine de mort, etc.

Dans l'analyse de la relation entre peine de mort et torture, le Parlement européen est l'instance internationale qui a placé la première pierre nécessaire à faire de la peine de mort un acte de torture selon le droit coutumier : dans sa résolution de 2015, il affirme en effet que « la peine de mort représente la peine la plus cruelle, la plus inhumaine et la plus dégradante qui soit et qu'elle viole le droit à la vie tel qu'il est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, que les conditions dans les couloirs de la mort infligent des souffrances psychologiques extrêmes et que l'exécution est une agression physique et mentale ».

Huit ans après cette importante déclaration, l'Union européenne se doit de mener la mobilisation visant à reconnaître et faire reconnaître la peine de mort comme une forme de torture physique et psychologique. ♦

3 questions à...

AURÉLIE PLAÇAIS,
directrice de la Coalition mondiale
contre la peine de mort

Pourquoi la peine de mort n'est-elle pas encore reconnue comme un acte de torture ?

A. P. : La peine de mort n'est, à ce jour, tolérée par le droit et les standards internationaux que dans la mesure où elle n'est imposée que pour les crimes les plus graves et appliquée de manière à causer le moins de souffrance possible. En revanche, l'interdiction de la torture est une norme impérative de droit international, ce qui signifie qu'elle est universelle et qu'elle est acceptée et reconnue par tous les États. En analysant les jurisprudences et doctrines nationales, régionales et internationales, on constate que la peine de mort a déjà été reconnue comme une forme de torture aux différents stades de son application, mais qu'elle ne constitue pas un acte de torture en soi.

Est-ce que la communauté internationale peut faire avancer la bataille pour cette reconnaissance ?

A. P. : La peine de mort en elle-même devrait être considérée comme une forme de torture en toutes circonstances. Si la communauté internationale a décidé par le passé que les châtiments corporels constituent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, même lorsqu'ils sont prononcés comme sanctions légales, il n'y a aucune raison de ne pas considérer la peine de mort de la même manière, car on pourrait la voir comme la pire forme de châtimement corporel. L'idée que la peine de mort est intrinsèquement incompatible avec l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est partagée par une grande partie de la communauté internationale, de la société civile et du monde universitaire, et elle gagne du terrain au sein des juridictions nationales et régionales.

Comment la Coalition mondiale contre la peine de mort participe-t-elle à cet effort ?

A. P. : En 2022, pour ses 20 ans, la Coalition mondiale avait dédié la 20^e journée mondiale contre la peine de mort à cette question. En 2023, la 21^e journée mondiale a poursuivi l'élan amorcé en 2022 pour faire comprendre le lien entre l'application de la peine capitale et la torture ou les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (PTCID).



Depuis la journée mondiale de 2022, plusieurs avancées ont eu lieu et il faut continuer sur cette lancée : la déclaration commune, en octobre 2022, des rapporteurs spéciaux de l'ONU Alice Edwards et Morris Tidball-Binz sur la relation entre application de la peine de mort et interdiction absolue de la torture ; le même mois, le président de la Commission des droits de l'homme du Pakistan a publié une déclaration démontrant que l'application de cette peine équivaut

« Depuis la journée mondiale 2022, plusieurs avancées ont eu lieu et il faut continuer sur cette lancée. »

à de la torture ; en novembre 2022, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté la résolution n° 544 dans laquelle elle exhortait notamment « les États parties à la Charte africaine qui maintiennent encore la peine de mort à mettre pleinement en œuvre le droit à la vie, le droit à la dignité humaine et l'interdiction de la torture » ; en décembre 2022, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu deux arrêts concernant la condamnation à la peine capitale en Tanzanie de Marthine Christian Msuguri et de Ghati Mwita – la Cour a jugé que l'imposition d'une peine de mort viole l'article 5 de la Charte africaine, relatif au droit à la dignité humaine (et donc à l'interdit de la torture), a estimé que l'impact psychologique d'une condamnation à mort constitue un traitement inhumain et dégradant, et a exhorté les autorités tanzaniennes à modifier les lois relatives à la peine de mort. ♦

TENEZ-VOUS INFORMÉ : @WCADP